

Extrait du registre des arrêtés
de la communauté de communes

N° 2017_019

FR/AV <u>Objet :</u> Règlement intérieur de la piscine du Closelet à Epernon	La Présidente de la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France, Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, Vu le transfert de la piscine du Closelet de la commune d'Epernon à la communauté de communes du Val Drouette, au 1 ^{er} janvier 2014, Vu la création de la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France suite à la fusion de cinq communautés de communes dont la communauté de communes du Val Drouette au 1 ^{er} janvier 2017, Considérant qu'il y a lieu d'établir un règlement intérieur pour la piscine du Closelet dans l'intérêt du bon ordre, de la discipline et de la sécurité,
---	---

ARRETE

Article 1er : ouverture

La période et les heures d'ouverture de la piscine du Closelet à Epernon, sont portées à la connaissance du public par voie d'affichage et de presse.

La communauté de communes se réserve le droit de modifier les horaires et le mode d'utilisation du bassin.

Article 2 : droits d'entrée

Les tarifs fixés par délibération du conseil communautaire sont affichés près de la caisse où sont vendus les tickets d'entrée.

La délivrance des tickets cesse une demi-heure avant la fermeture de l'établissement.

Article 3 : déshabillage et habillage

Le déshabillage et l'habillage s'effectuent obligatoirement dans les cabines individuelles mises à la disposition des usagers.

L'accès de chaque cabine est réservé exclusivement aux personnes de même sexe, accompagnées, le cas échéant, de leurs garçons ou filles de moins de dix ans. L'occupation de la cabine ne peut dépasser dix minutes. La cabine doit être fermée pendant l'utilisation et laissée ouverte ensuite.

Aucune cabine ne peut faire l'objet d'une réservation particulière.

Article 4 : conservation des effets vestimentaires

Les baigneurs utilisent obligatoirement le vestiaire collectif avec porte-habits individuels. L'utilisateur reçoit un bracelet portant le numéro correspondant à celui du porte-habits remis en consigne, en échange duquel il peut retirer ses effets à tout instant. La responsabilité de la communauté de communes reste limitée à la garde des seuls effets vestimentaires, à l'exclusion de tout autre objet.

Article 5 : objets de valeur ou objets trouvés

Les objets de valeur peuvent exceptionnellement être confiés en dépôt à la caisse. Les objets trouvés devront être remis à la caisse. Une déclaration sera faite auprès de la Police Municipale d'Epernon par la direction de la piscine.

Article 6 : tenue des usagers

Les usagers doivent rester correctement et décentement vêtus. Le port de maillots ou tenues de bain susceptibles de porter atteinte à la décence est strictement interdit.

Les bermudas, caleçons et shorts sont interdits. Seul le slip de bain est autorisé.



Tout acte ou comportement de nature à porter atteinte à la décence, aux bonnes mœurs, à la tranquillité des baigneurs, au bon ordre et à la propreté de l'établissement, est formellement interdit. Cet acte serait sanctionné par le renvoi immédiat de l'utilisateur de la piscine qui serait poursuivi conformément à la loi. En aucun cas, il n'y aura lieu à remboursement du ticket d'entrée.

Article 7 : hygiène

L'accès au bassin est interdit aux personnes atteintes de maladies dont les effets externes peuvent être motifs de gêne ou de contagion pour les autres usagers et le personnel de la piscine, ainsi qu'aux personnes manifestant un manque d'hygiène corporelle évident.

Avant d'accéder aux plages, les baigneurs sont tenus de passer à la douche et au pédiluve.

Article 8 : protection des installations

Il est interdit d'endommager les aménagements et installations. Tous dommages ou dégâts qui devraient être réparés par la collectivité le seront aux frais des contrevenants, sans préjudice des poursuites pénales.

Article 9 : interdictions

Toute personne ne sachant pas nager n'aura accès au bassin que munie obligatoirement d'une ceinture de sauvetage prêtée par le maître nageur sauveteur.

Les enfants de **moins de huit ans** n'auront accès aux installations qu'accompagnés d'un adulte de dix-huit ans minimum sachant nager et en tenue de bain.

Il est interdit :

- de séjourner dans l'établissement en dehors des heures d'ouverture,
- de se promener habillé et chaussé sur le bord du bassin,
- de séjourner dans les couloirs desservant les cabines,
- de se déshabiller hors des cabines,
- de pénétrer à l'intérieur des zones interdites signalées par panneau ou pancarte,
- d'importuner le public par des jeux ou actes bruyants, dangereux ou immoraux,
- de pousser ou jeter à l'eau les personnes stationnant sur les plages,
- de courir, crier, lancer de l'eau,
- de simuler la noyade, sous peine de renvoi immédiat et définitif,
- de jouer à la balle ou au ballon sur les plages,
- d'utiliser des accessoires de plongée sous-marine,
- de porter des palmes, un masque et un tuba,
- de fumer dans l'enceinte de l'établissement,
- de manger ou de boire sur les plages et sur les gradins,
- d'utiliser des transistors ou tout autre appareil émetteur ou amplificateur de son,
- d'utiliser des engins flottants et bouées gonflables : sur demande, des ceintures de sauvetage étant prêtées par les maîtres nageurs sauveteurs,
- d'abandonner ou de jeter des papiers, objets et déchets en tout genre ailleurs que dans les corbeilles spécialement réservées à leur collecte,
- de se baigner le corps enduit d'huile solaire,
- d'escalader les pelouses, les clôtures et séparations de quelque nature qu'elles soient,
- d'introduire des animaux,
- de mâcher du chewing-gum,
- de donner des leçons de natation : seuls de chef le bassin et les maîtres nageurs de la communauté de communes en étant chargés, avec le matériel dont ils disposent à cet effet. Tout contrevenant à cette disposition sera immédiatement expulsé, au besoin par la force. L'accès à la piscine pourra lui être interdit pour une période déterminée, sans qu'il y ait lieu au remboursement du droit d'entrée ou de l'abonnement.

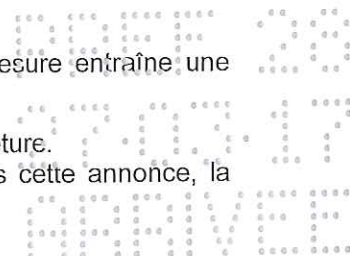
Les usagers sont tenus de se conformer aux prescriptions et injonctions qui leur sont faites par le chef de bassin ou les maîtres nageurs, et en cas de nécessité, par les agents de la force publique.

Article 10 : durée du bain

En cas d'affluence, la durée du bain pourra être limitée sans que cette mesure entraîne une réduction du droit d'entrée.

La délivrance de billets d'entrée est suspendue une demi-heure avant la fermeture.

La fermeture est rappelée aux utilisateurs un quart d'heure à l'avance. Dès cette annonce, la baignade et le séjour sur les plages sont interdits.



Article 11 : intempéries

En cas de mauvais temps, l'horaire de fermeture de l'établissement sera avancé à 17h à l'initiative du chef de bassin. Dans cette éventualité, il n'y aura pas lieu à remboursement du droit d'entrée.

Article 12 : surface de baignade en matinée

En MATINEE uniquement, la surface de baignade réservée au public pourra être réduite par le chef de bassin, compte tenu de la présence des jeunes venant des accueils de loisirs. Aucune modification tarifaire ne sera accordée.

Article 13 : effectifs

300 baigneurs au maximum sont autorisés à évoluer simultanément dans le champ d'eau.

Article 14 : jours et heures d'ouverture au public

La piscine sera ouverte au public :

- en mai :
 - mercredi : 14h30 à 18h45
 - samedi : 14h30 à 18h45
 - dimanche : 10h00 à 12h45 et de 14h30 à 18h45
- en juin :
 - mercredi : 14h30 à 18h45
 - samedi : 10h00 à 12h45 et de 14h30 à 18h45
 - dimanche : 10h00 à 12h45 et de 14h30 à 18h45
- en juillet et août :
 - tous les jours de 10h à 12h45 et 14h30 à 18h45.

Article 15 : réclamations

Toutes les réclamations sont consignées par écrit sur un registre spécialement ouvert à cet effet ou adressées directement à l'administration intercommunale.

Article 16 : sanctions

Indépendamment des mesures d'expulsion prévues aux articles 6 et 9, toute infraction au présent règlement intérieur sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 17 : dispositions finales

La Directrice Générale des Services, le commandant de la Gendarmerie, le chef de bassin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Epernon, le 22 mars 2017

La Présidente,

Françoise RAMOND



Extrait certifié exécutoire par la Présidente
à la date du
et publié le

